

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3774-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

APPROBATION DE CONTRATS
D'APPROVISIONNEMENT
EN ÉLECTRICITÉ ÉOLIENNE
COMMUNAUTAIRE ET AUTOCHTONE
ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intéressées

**ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÀ:KE C. MUNICIPALITÉ DE ST-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE
C.S. IBERVILLE NO. 755-17-001440-117
REQUÊTE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE, EN NULLITÉ DE RÈGLEMENT MUNICIPAL ET EN MANDAMUS
EXTRAITS**

**ANNEXE 1 AU MÉMOIRE
DE
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**

Octobre 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3774-2011

Approbation de contrats d'approvisionnement en électricité éolienne communautaire et autochtone de HQD

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

2

755-17-001440-117

ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÁ:KE INC., personne morale de droit privé ayant une place d'affaires au complexe d'affaires Kahnawá:ke 2, chemin River, Territoire Mohawk de Kahnawá:ke, district de Longueuil, province de Québec, J0L 1B2;

JP

Demanderesse

-et-

NORMAND LEFEBVRE, domicilié et résidant au 1, Grande Ligne du Rang Double, Saint-Cyprien-de-Napierville, district d'Iberville, province de Québec, J0J 1L0;

Demandeur

-et-

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD, domicilié et résidant au 24 Grande Ligne du Rang Double, district d'Iberville, province de Québec, J0J 1L0

Demandeur

c.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN DE NAPIERVILLE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son bureau au 121, rang Cyr, Saint-Cyprien-de-Napierville, district d'Iberville, province de Québec, J0J 1L0;

Défenderesse

-et-

e 24-08-11 a
u 07-09-11
DMeneandez
P 7-09-11
Rape du sib
157

0011-0932
Justice SAINT-JEAN
Québec
s d e s r a
ment du Québec
07-07-08
0000

Requête introductive d'instance (en jugement déclaratoire, en sursis, en nullité et en *mandamus*)

CATHERINE MARCOTTY, en sa qualité d'inspectrice municipale en bâtiments à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, 121, rang Cyr, Saint-Cyprien-de-Napierville, district d'Iberville, province de Québec, J0J 1L0;

Défenderesse

-et-

LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC, personne morale de droit public (constituée en vertu du *Chapitre P-41.1 des Lois refondues du Québec*) ayant une place d'affaires au 25, boul. Lafayette, 3^e étage, Longueuil, province de Québec (Québec) J4K 5C7

Mise en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE, EN SURSIS, EN NULLITÉ ET EN MANDAMUS)
(Art. 2, 20, 33, 46, 110, 834.1, 844 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT D'IBERVILLE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, Énergies Durables Kahnawá:ke inc. (ci-après : « **KSE** »), initiatrice d'un « **Projet d'aménagement du Parc Éolien de Saint-Cyprien** dans la MRC des Jardins-de-Napierville (ci-après : « **le Projet** »), est incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44), tel qu'il appert du

Requête introductive d'instance (en jugement déclaratoire, en sursis, en nullité et en *mandamus*)

végétaux ayant une uniformité jugée suffisante » pourraient être interprétés comme visant tout boisé quelque soit son importance);

- L'article 4 introduisant un nouvel article 2.5.3.5.1 intitulé « Dispositions concernant l'implantation de l'éolienne et des mats de mesure de vent », est beaucoup trop large et discrétionnaire. La norme fixant la distance minimale pour l'implantation d'une éolienne à deux kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation, de tout immeuble protégé et de toute habitation est totalement déraisonnable et *ultra vires* en plus d'être contraire aux dispositions du **RCI URB-141** de la **MRC**;
- L'interdiction de l'implantation d'éoliennes à l'intérieur des « milieux sensibles », à l'article 2.5.3.5.1., sous-paragraphe A, est illégale et *ultra vires* des pouvoirs de **Saint-Cyprien-de-Napierville** en plus d'être totalement déraisonnable puisque cet interdit équivaut, à toute fin pratique, à une prohibition complète de l'usage d'éoliennes sur l'ensemble du territoire ;
- La nouvelle section 2.5.3.5.1, sous-paragraphe G, est *ultra vires* des pouvoirs de **Saint-Cyprien-de-Napierville** puisqu'elle exige une autorisation écrite de tout propriétaire foncier de propriété limitrophe (sans définir le concept).
- Cette exigence équivaut à une interdiction complète puisqu'il sera impossible au promoteur d'obtenir une permission écrite d'un propriétaire voisin à l'égard duquel aucun droit réel de servitude ou d'utilisation n'est requis, le promoteur ne détenant aucun pouvoir d'expropriation;
- La section 2.5.3.5.4 intitulée « Dispositions relatives à l'environnement » est illégale, *ultra vires* des pouvoirs de **Saint-Cyprien-de-Napierville** qui s'arroge ici des compétences réservées aux organismes gouvernementaux responsables de l'application des lois sur l'environnement;
- L'article 2.5.3.5.5 intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes endommagées ou non fonctionnelles » et l'article 2.5.3.5.7 intitulé « Dispositions relatives au fonds de démantèlement » sont illégaux et *ultra vires* des pouvoirs de **Saint-Cyprien-de-Napierville** puisque, d'une part, les conditions relatives à un futur démantèlement sont fixées par le contrat avec Hydro-Québec Distribution, par la **CPTAQ** et/ou par le Décret gouvernemental

Requête introductive d'instance (en jugement déclaratoire, en sursis, en nullité et en *mandamus*)

qui autorisera le **Projet**, et ce, tel qu'il appert des *Règles applicables au démantèlement d'un parc éolien* (produites par le ministère des Affaires municipales et des Régions communiquées sous la cote **P-45**) et, d'autre part, parce que les règles imposées par ces articles impliquent des coûts disproportionnés;

- Enfin, l'article 5 introduit un nouvel article 2.5.3.6 au *Règlement de zonage no 141* intitulé « Amendes et sanctions » spécifiquement applicables aux éoliennes, ce qui constitue une intervention illégale et *ultra vires* puisque **Saint-Cyprien-de-Napierville** n'a absolument aucun pouvoir pour déterminer des amendes spécifiques à une catégorie de citoyens;

E) À l'égard des Résolutions 2011-04-1798, 2011-04-1799 et 2011-05-1824

92. La demanderesse demande l'annulation par la Cour des Résolutions 2011-04-1798 et 2011-04-1799 (P-39) en ce qu'elles sont annonciatrices d'un nouveau moyen pris par **Saint-Cyprien-de-Napierville** pour bloquer le **Projet** de la demanderesse et que, eu égard aux autres demandes faites dans la présente requête, elles deviendront redondantes;
93. La demanderesse recherche l'annulation de la Résolution 2011-05-1824 (P-39), puisque le **Projet** de la demanderesse est en tous points conforme aux règlements municipaux et que le refus de **Saint-Cyprien-de-Napierville** d'en approuver le contenu constitue de sa part un abus de pouvoir et cause à la demanderesse un préjudice équivalent à fraude;
94. La présente requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, sursis, nullité et *mandamus* est bien fondée en faits et en droit;

III. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, en sursis, en nullité et *mandamus* de la demanderesse;

Requête introductive d'instance (en jugement déclaratoire, en sursis, en nullité et en *mandamus*)

DÉCLARER que le **Projet** d'aménagement de parc éolien Saint-Cyprien situé à Saint-Cyprien-de-Napierville, dans la MRC des Jardins-de-Napierville proposé par la demanderesse est conforme, tant au niveau de l'usage que de la localisation des installations, au schéma d'aménagement de la MRC (P-10), au *Règlement de zonage no 141* de **Saint-Cyprien-de-Napierville** (P-11) et au **RCI URB-141** de la MRC (P-12);

DÉCLARER que le **Projet** de la demanderesse, tant au niveau de l'usage que de la localisation de ses installations, bénéficie de droits acquis à compter du dépôt de la demande d'analyse de conformité adressée à **Saint-Cyprien-de-Napierville** et à son **Inspectrice municipale** en bâtiments, le 2 juillet 2010, et plus spécifiquement à l'égard du *Règlement no 315* établissant des dispositions particulières applicables aux éoliennes, du *Règlement no 328* modifiant le *Règlement de zonage no 141* relatif à l'implantation d'éoliennes et du *Règlement no 343 sur les éoliennes pour la zone A-126*, du règlement annoncé relativement à la modification du plan d'urbanisme (Résolution 2011-04-1798) et du Règlement annoncé modifiant le *Règlement de zonage no 141* relativement à l'implantation et à la construction d'éoliennes (Résolution 2011-04-1799);

DÉCLARER la demande d'autorisation municipale déposée auprès de **Saint-Cyprien-de-Napierville** le 4 avril 2011 ainsi que la demande de certificat de conformité qui accompagne les demandes pour utilisation à des fins autres qu'agricoles de la demanderesse auprès de la **CPTAQ** sont conformes, tant au niveau de l'usage que de la localisation des installations, aux règlements municipaux en vigueur à cette date du 4 avril 2011;

ORDONNER à la **CPTAQ** de suspendre l'audition des demandes d'utilisation à des fins autres qu'agricoles de la demanderesse portant les nos 372-599, 372-600, 372-601, 372-602 et 372-603, 372-604 et 372-605 jusqu'à jugement final;

ANNULER pour motifs d'illégalité et d'excès de pouvoir le *Règlement no 328* modifiant le *Règlement de zonage no 141 relatif à l'implantation d'éoliennes*, la Résolution 2011-04-1798, la Résolution 2011-04-1799 et la Résolution 2011-05-1824 de **Saint-Cyprien-de-Napierville**;

Requête introductive d'instance (en jugement déclaratoire, en sursis, en nullité et en *mandamus*)

ORDONNER à madame Catherine Marcotty, en sa qualité d'**Inspectrice municipale** en bâtiments de **Saint-Cyprien-de-Napierville**, de délivrer à la demanderesse des certificats de conformité à l'égard de ses sept (7) demandes d'utilisation à des fins autres qu'agricoles déposées le 4 avril 2011 auprès de la **CPTAQ** (nos 372-599, 372-600, 372-601, 372-602 et 372-603, 372-604 et 372-605);

ORDONNER à madame Catherine Marcotty, en sa qualité d'**Inspectrice municipale** en bâtiments de **Saint-Cyprien-de-Napierville**, de procéder à l'émission des autorisations municipales requise par la demanderesse dans le cadre de son projet, lorsqu'elle aura reçu toutes les approbations gouvernementales requises et qu'elle aura respecté toutes les exigences réglementaires de **Saint-Cyprien-de-Napierville**;

RÉSERVER par ailleurs tous les autres droits de la demanderesse;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans caution;

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 7 juillet 2011



Heenan Blaikie Aubut
Partie intégrante de
Heenan Blaikie sencl SRL
(Me Pierre C. Bellavance)
Procureurs des demandeurs